

Procédure de saisine du Conseil médical national par les établissements ou les ARS							
<i>Pour les personnels de direction occupant un emploi de chef d'établissement, les procédures diffèrent sur les points suivants :</i> <i>- le fonctionnaire doit informer l'ARS de tout arrêt de travail et des demandes de congés exposées dans le tableau ci-dessus,</i> <i>- l'instruction des demandes est coordonnée par l'ARS ,</i> <i>- pour les congés (I) et (II), l'avis motivé du chef d'établissement est remplacé par l'avis de l'ARS.</i>							
Motif de présentation des demandes au conseil médical	Références réglementaires	Pièces à fournir par l'agent (1)	Démarches de l'établissement (2)		Conseil médical national (3)	A l'issue du conseil médical (4)	Recours
Demande de reconnaissance de l'imputabilité au service (CITIS) d'un accident de travail ou accident de service (I)	- Code général de la fonction publique, article L822-18 à L822-19 et article L822-21 à L822-25 - titre VI bis du décret n°88-386 du 19 avril 1988 - guide pratique des procédures accidents de service, maladies professionnelles du ministère des solidarités et de la santé	Le fonctionnaire doit adresser à son établissement employeur une déclaration comportant : - un formulaire précisant les circonstances de l'accident (disponible auprès des RH de l'établissement et en l'absence de modèle, sur le site service-public.fr), - un certificat médical indiquant la nature et le siège des lésions résultant de l'accident et la durée probable de l'incapacité de travail si nécessaire. Ces documents doivent être adressés dans un délai de 15 jours à compter la date de l'accident, sauf l'impact de l'accident sur l'état de santé de la victime n'est pas immédiatement décelé. Dans ce cas, la déclaration demeure possible pendant 2 ans à compter de l'accident mais doit être effectuée dans les 15 jours de sa constatation médicale. Il est impératif de fournir une expertise médicale si le dossier est soumis à l'avis du conseil médical.	<u>Avis favorable de l'établissement</u> : l'établissement employeur transmet le dossier au Centre national de gestion n y joignant <u>l'avis motivé du chef d'établissement</u> sur cette demande de reconnaissance d'accident ainsi que tous les avis d'arrêts de travail du fonctionnaire depuis l'accident.		→	Le CNG suit l'avis du chef d'établissement et établit la décision d'imputabilité au service et la décision de CITIS si nécessaire et les transmet à l'intéressé(e) et au chef d'établissement.	sans objet
					→	Le CNG ne suit pas l'avis du chef d'établissement et saisit le conseil médical.	
			<u>Avis défavorable de l'établissement</u> : l'établissement employeur saisit la Présidente du Conseil médical national et transmet l'ensemble du dossier au secrétariat du conseil médical national <u>un mois</u> avant la date du conseil.		→	La demande de reconnaissance de l'imputabilité au service de l'accident de travail ou de l'accident de service est soumise à l'avis du conseil médical national	
Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) suite à une maladie professionnelle (II)	- Code général de la fonction publique, article L822-20 à L82-25 - titre VI bis du décret n°88-386 du 19 avril 1988 - articles L.461-1 et suivants du code de la sécurité sociale, article R.461-3 et annexe II de ce code - guide pratique des procédures accidents de service, maladies professionnelles du ministère des solidarités et de la santé	En cas de demande de reconnaissance d'une maladie professionnelle désignée par les tableaux mentionnés aux articles L.461-1 et suivants du code de la sécurité sociale, le fonctionnaire doit adresser à son établissement employeur une déclaration comportant : - un formulaire précisant les circonstances de la maladie (disponible auprès des RH de l'établissement et en l'absence de modèle, sur le site service-public.fr), - un certificat médical indiquant la nature et le siège des lésions résultant de la maladie et la durée probable de l'incapacité de travail si nécessaire, - les résultats des examens prescrits par les tableaux (transmis sous enveloppe cachetée indiquant clairement « pli confidentiel – secret médical »). Ces documents doivent être adressés dans un délai de 2 ans commençant à courir soit : - de la date de première constatation médicale de la maladie, - de la date du certificat médical établissant un lien entre une maladie déjà constatée et l'activité professionnelle. Par ailleurs, en cas d'actualisation des tableaux, le délai de 2 ans commence à courir à compter de la date de publication du décret prévoyant l'inscription de la maladie aux tableaux ou la modification de ces tableaux. Le fonctionnaire doit également adresser au CNG une copie de cette déclaration (formulaire et certificat médical), pour information.	L'établissement employeur instruit le dossier avec diligence et dans le respect de la réglementation en vigueur et fait compléter la déclaration par des pièces complémentaires si nécessaire.	Si l'affection résulte d'une maladie contractée en service telle que définie à l'article L822-20 du code général de la fonction publique : <i>"Est présumée imputable au service toute <u>maladie désignée par les tableaux de maladies professionnelles mentionnés aux articles L. 461-1 et suivants du code de la sécurité sociale</u>, et contractée dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par le fonctionnaire de ses fonctions dans les conditions mentionnées à ce tableau".</i>	→	La demande de reconnaissance de l'imputabilité au service de la maladie professionnelle peut ne pas être soumise à l'avis du conseil médical national et le CNG peut établir la décision d'imputabilité au service et de CITIS si nécessaire.	sans objet
			Si l'affection résulte d'une maladie contractée en service telle que définie à l'article L822-20 du code général de la fonction publique : <i>"Peut également être reconnue imputable au service <u>une maladie non désignée dans les tableaux de maladies professionnelles mentionnés aux articles L. 461-1 et suivants du code de la sécurité sociale</u> lorsque le fonctionnaire ou ses ayants droit établissent qu'elle est essentiellement et directement causée par l'exercice des fonctions et qu'elle entraîne une incapacité permanente à un taux déterminé et évalué dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat."</i> Dans ce cadre, l'établissement doit également fournir d une expertise médicale du fonctionnaire par un médecin agréé afin de fixer <u>le taux d'IPP qui doit être supérieur à 25 %</u>, une déclaration au médecin du travail qui rédige un rapport destiné au conseil médical national, une enquête administrative si nécessaire et saisit la Présidente du conseil médical national pour avis en transmettant l'ensemble du dossier au secrétariat du conseil <u>un mois</u> avant la date du conseil.	→	La demande de retraite pour invalidité est soumise à l'avis du conseil médical national.		
Retraite pour invalidité (III)	Decret n°2003-1306 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales - guide pratique des procédures accidents de service, maladies professionnelles du ministère des solidarités et de la santé	<u>Incapacité non imputable au service</u> : Incapacité complète et définitive de continuer les fonctions en raison d'une invalidité ne résultant pas du service Reclassement impossible dans un autre corps ou cadre d'emplois Les blessures ou maladie ont été contractées ou aggravées au cours d'une période pendant laquelle l'agent acquiert des droits à pension de retraite, c'est à-dire pendant une période d'activité ou de détachement ou pendant une période de 3 ans maximum de congé parental et/ou de disponibilité pour élever un enfant La limite d'âge n'est pas atteinte. <u>Incapacité imputable au service</u> : Incapacité complète et définitive de continuer les fonctions en raison d'infirmités résultant de blessures ou de maladie contractées ou aggravées en service, on parle d'invalidité imputable au service Reclassement impossible dans un autre corps ou cadre d'emplois La limite d'âge n'est pas atteinte.	L'établissement employeur transmet le dossier au secretariat du conseil médical doit contenir : - le formulaire AF 3 correctement complété par le médecin agréé accompagné de l'expertise médicale - la demande de l'intéressé(e) - lettre de saisine de la Présidente du conseil médical		→	La demande de reconnaissance de l'imputabilité au service de la maladie professionnelle est soumise à l'avis du conseil médical national.	Le secretariat du Conseil médical établit le procès-verbal de la séance et la décision qui sont transmis à l'intéressé(e) et au chef d'établissement.
Demande de l'allocation temporaire d'invalidité (ATI) (IV)	- Décret n°2005-442 du 2 mai 2005 relatif à l'attribution de l'allocation temporaire d'invalidité aux fonctionnaires relevant de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière. - guide pratique des procédures accidents de service, maladies professionnelles du ministère des solidarités et de la santé	L'allocation temporaire d'invalidité (ATI) peut être accordée, pour une durée de 5 ans, en plus du traitement indiciaire, au fonctionnaire qui travaille tout en étant atteint d'une invalidité, à la suite d'un accident du travail ayant entraîné une <u>incapacité permanente d'au moins 10 %</u> ou à la suite d'une maladie professionnelle.	L'établissement employeur transmet le dossier au secretariat du conseil médical doit contenir : - le courrier de saisine de la Présidente du conseil medical national - la demande de l'intéressé(e) - La ou les expertise(s) médicale(s)		→	La demande d'ATI est soumise à l'avis du conseil médical national.	Le secretariat du Conseil médical établit le procès-verbal de la séance et la décision qui sont transmis à l'intéressé(e) et au chef d'établissement.